

Déclaration d'affiliation

Gestion et droit d'entrée

L'institution de prévoyance signataire est disposée à adhérer en tant qu'investisseur à Avadis Fondation d'investissement 2. Elle confirme être considérée comme institution de prévoyance exonérée d'impôts dans son canton de domicile, conformément aux dispositions légales.

L'institution de prévoyance signataire confirme la finalité suivante (cocher ce qui convient s.v.p.):

- Institution enregistrée selon l'art. 48 LPP
- Institution non enregistrée avec prestations réglementaires en parties subobligatoire (notamment solution pour les cadres)
- Fondation commune LPP/fondation collective LPP
- Institution au sens de la loi sur le libre passage
- Autre véhicule de la prévoyance professionnelle qui, selon l'art. 10 al. 3 de la Convention en matière de double imposition «Suisse – États-Unis» en relation avec l'accord à l'amiable des 25.11/3.12.2004 est reconnu en tant qu'institution de prévoyance qualifiée
- Fondation d'investissement dont le cercle des investisseurs se limite aux institutions susmentionnées

En cochant les cases suivantes, l'institution de prévoyance déclare en outre remplir les conditions matérielles:

- pour bénéficier d'une exonération totale de la retenue à la source américaine. Ces conditions sont basées sur la convention de double imposition entre la Suisse et les Etats-Unis, y compris les dispositions de l'accord sur l'autorité compétente.
- pour bénéficier d'une exonération de la retenue à la source sur les dividendes japonais. C'est le cas si au moins 50% des destinataires (assurés actifs et bénéficiaires de rentes) sont domiciliés en Suisse.

L'institution de prévoyance signataire s'engage à communiquer à Avadis Fondation d'investissement 2 tout changement de but ou de nom et à sortir d'Avadis Fondation d'investissement 2 si elle ne remplit plus les critères d'affiliation.

Elle charge Avadis Fondation d'investissement 2 de gérer les fonds qu'elle lui confie dans le cadre des directives de placement, lui conférant un droit de substitution, et octroie à la fondation de placement respectivement aux personnes mandatées par celle-ci la procuration de gestion correspondante à cette fin.

Etant donné que, conformément à l'art. 24 al. 2 LIA, l'investisseur a droit au remboursement de l'impôt anticipé, l'institution de prévoyance adhérent à Avadis Fondation d'investissement 2 autorise cette dernière à entreprendre, en son nom et pour son compte, la demande de remboursement de l'impôt anticipé resp. de l'impôt à la source.

Avadis Fondation d'investissement 2 procèdera à tous les actes administratifs dont les directives de placement lui confient la gestion avec la diligence usuellement requise dans de telles circonstances. Avadis Fondation d'investissement 2 n'assume aucune responsabilité pour les actes dépassant le cadre prescrit par ces directives.

Avadis Fondation d'investissement 2 est habilitée à vérifier les informations fournies par l'institution de prévoyance signataire au moyen du numéro de registre pour le fonds de garantie.

Indemnisation, frais généraux et administratifs

La couverture des frais administratifs est régie par l'article 13 du règlement.

Statuts et règlement d'Avadis Fondation d'investissement 2

L'institution de prévoyance signataire confirme avoir lu et compris les statuts ainsi que le règlement et les directives de placement d'Avadis Fondation d'investissement 2 et déclare entièrement se soumettre aux dispositions de ces statuts et du règlement. Les statuts et le règlement d'Avadis Fondation d'investissement 2 sont remis en annexe. Ils constituent une partie intégrante de la présente déclaration d'affiliation.

Droit applicable/for

La présente déclaration d'affiliation est soumise au droit suisse. Pour toutes les procédures, le lieu d'exécution et le for sont à Zurich.

Nom de l'institution de prévoyance _____

Adresse _____

NPA/localité _____

Domicile juridique _____

N° de registre pour le fonds de garantie LPP _____

Autorité de surveillance _____

Date _____

Signature(s) _____